

Circulation routière: 0,5 pour mille et tolérance zéro pour les stupéfiants

Lucia Rabia, service juridique de la FMH

Les nouvelles prescriptions en matière de droit sur la circulation routière entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Elles font partie d'un train de mesures visant à accroître la sécurité routière. Nous constatons avec satisfaction que la plupart de nos propositions durant la procédure de consultation ont été prises en compte.

Les modifications suivantes revêtent un intérêt particulier:

Limite du taux d'alcoolémie fixée à 0,5 pour mille

La limite du taux d'alcoolémie est abaissée: Tout conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (jusqu'ici 0,8‰) [1].

Tolérance zéro pour les stupéfiants

Selon le nouvel article 2, al. 2, de l'Ordonnance sur la circulation routière [2], un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient:

- a. du tetrahydrocannabinol (cannabis);
- b. de la morphine libre (héroïne/morphine);
- c. de la cocaïne;
- d. de l'amphétamine (amphéthylamine);
- e. de la méthamphétamine;
- f. de la MDEA (méthylendioxyéthylamphétamine), ou
- g. de la MDMA (méthylendioxyéthylamphétamine).

La présence attestée d'une des substances susmentionnées ne suffit pas à établir l'incapacité de conduire d'une personne à même de prouver qu'elle en consomme sur prescription médicale [3]. En pareil cas, il convient de procéder à d'autres investigations permettant d'établir s'il y a ou non incapacité de conduire. S'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire, le résultat des analyses sera soumis à l'appréciation d'un expert reconnu [4].

Examen médical, art. 142a OAC

Selon l'ancienne disposition (art. 140 OAC), le médecin chargé de prélever le sang devait également examiner si le suspect présentait des indices d'ébriété qui peuvent être constatés médicalement.

Avec la nouvelle loi, le médecin chargé de prélever le sang examinera en outre si le suspect présente des indices d'incapacité de conduire qui, en raison d'une consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, peuvent être médicalement constatés conformément au nouveau formulaire plus détaillé figurant à l'annexe 9.

Toutefois, lorsque la personne concernée ne présente, dans son comportement, aucun indice révélant une autre cause d'incapacité de conduire que l'alcool, l'autorité compétente peut libérer le médecin de l'obligation de procéder à un examen.

Quelles répercussions pour le médecin en pratique privée?

Le médecin continuera, comme jusqu'ici, à mettre en garde ses patients sur les effets secondaires possibles des médicaments prescrits et, le cas échéant, sur l'atteinte à la capacité de conduire. Rien n'a changé en ce qui concerne la responsabilité et l'obligation d'informer.

Toutefois, en cas de prescription de médicaments contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées, il est conseillé d'attirer l'attention des patients sur de possibles problèmes lors de contrôles routiers, même si la prise des médicaments prescrits n'affecte en rien la capacité de conduire.

Ainsi, le patient sera informé qu'en cas de prise de sang, il pourra rencontrer des difficultés et qu'il devra se justifier. La nouvelle disposition, plus rigoureuse, part du principe qu'une incapacité de conduire existe dès que l'une des substances figurant sur la liste est attestée par une analyse, et cela indépendamment de la quantité de la substance. Il y a donc lieu de recommander aux patients de garder toujours sur eux l'ordonnance en question (ou une copie) ou de leur délivrer une attestation qu'ils pourront présenter, si nécessaire.

1 Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière.

2 OCR, Ordonnance sur les règles de la circulation routière, RS 741.11.

3 Art. 2ter OCR, RS 741.11.

4 Art. 142b Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC, RS 741.51.